

Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 3211/Just.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

M.P. c/PIRET Fernand.

Astrida

20 novembre 1950.

le
den

ASTRIDA



1282

TRANSMIS à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à KIGALI :

1°/ Sa réquisition d'information n°2321/RMP.874/VH du 20.9.1950.

2°/ P.V. 55/I, 55/II OPJ. LEES.

3°/ lettre n°903/P.49 du 11.4.50 Coopérative de Produits Agricoles à F. PIRET.

4°/ Décompte n°356 Coopérative des Produits Agricoles à Costermansville adressé à F. PIRET.

5°/ lettre 06402 du 9.6.50 B.C.B. Usa à PIRET F.

6°/ lettre 0239 du 14.7.50 B.C.B. Usa à PIRET F.

7°/ lettre 1717/Ler du 27.7.50 B.C.B. Usa à PIRET F.

8°/ lettre 1527/Ler du 17.7.50 B.B.A. Goma à PIRET F.

L'Officier de Police Judiciaire, Ch. LEES,

RESUME de l'AFFAIRE.

Monsieur PIRET déclare avoir eu des raisons de compter sur l'existence d'une provision à la Banque Belge d'Afrique Goma car il avait été stipulé que toute avance sur fourniture pyrèthre devait être versée à la B.B.A. Goma. Cet argent a été versé par erreur à B.C.B. Costermansville.

La somme due à Monsieur COCLET a été versée à Mr. Coclet.